

# COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE CHATEAU-GONTIER



## MODIFICATIONS DES STATUTS

### PREAMBULE

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Collectivités Territoriales de Château-Gontier du 18 juillet 1995. Les statuts originaux ont été déclarés en Sous-Préfecture de Château-Gontier (Mayenne – 53) le 29 décembre 1995 sous le n°947.

### I – L'ASSOCIATION

#### Article I-1 DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE, SIEGE, DUREE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Il est créé au sein des Collectivités Territoriales de Château-Gontier et du Pays de Château-Gontier, une association dite :

« COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE CHATEAU-GONTIER ».

Cette association est une personne morale de droit privé, qui, est régie dans sa forme, par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. La durée de l'association est illimitée.

L'association a son siège en la MAIRIE de CHATEAU-GONTIER (Mayenne - 53).

Adresse du siège : Hôtel de Ville et de Pays – 23 Place de république 53204 Château-Gontier.

Son siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Cette association a pour but de :

- D'apporter une aide financière aux adhérents sur des événements d'ordre familial (naissance, mariage, pacs et décès) et d'ordre professionnel (médailles et départ à la retraite);
- De permettre aux adhérents d'accéder aux activités culturelles, de loisirs et sportives à tarifs préférentiels.
- D'organiser des fêtes, sorties, manifestations, etc. à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles, afin de tisser et de renforcer les liens entre les adhérents.

#### Article I-2 ADMISSION A L'ASSOCIATION

L'Association se compose d'adhérents :

Peuvent être adhérents et sous réserve du versement préalable de la cotisation annuelle :

- Le personnel issu des Collectivités Territoriales de Château-Gontier soit en tant qu'employeur principal soit en tant qu'adhérente au C.N.A.S.
- Sont nommées les Collectivités Territoriales des présents statuts :
  - La ville de Château-Gontier,
  - Le Comité Communal d'Actions Sociales,
  - La Communauté de Commune du Pays de Château-Gontier,
  - Le Comité Intercommunal d'Actions Sociales.
- Le personnel est constitué des agents titulaires, des agents contractuels ayant un ou des contrats cumulant plus de six mois de service consécutif et des retraités de ces collectivités.
- Tous les autres personnels non cités précédemment ne peuvent adhérer au C.O.S.

Ainsi, les personnes ne souhaitant pas adhérer ne pourront pas bénéficier des services proposés par le C.O.S.

La Qualité d' Adhérent de l'association se perd :

- Quand l'agent quitte définitivement une des collectivités Territoriales de Château-Gontier.
- Le temps où l'agent se met en disponibilité ou en détachement.
- Au décès de l'adhérent.
- A la démission de l'adhérent.
- A l'exclusion de l'adhérent par le conseil d'administration.

### Article I-3 DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

Pour être effective, la démission de l'adhérent doit être présentée par écrit au président.

Sont radiés :

- Les adhérents ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.
- Les adhérents qui n'ont pas acquitté leur cotisation à la date demandée. Ils ne pourront prétendre aux avantages de l'association.

Sont exclus :

- Les adhérents qui ne se conforment pas aux présents statuts ou qui, par leur conduite, sont susceptibles de porter un préjudice matériel ou moral à l'association. Les adhérents concernés seront préalablement appelés à fournir leurs explications.

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement de la cotisation.

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article II-1 CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration constitué de 27 Administrateurs élus pour trois ans par l'assemblée Générale des adhérents. Les Administrateurs du conseil d'administration devront être des adhérents de l'association et rempliront leurs fonctions à titre gratuit.

Tous les ans, au sein du conseil d'administration, sont élus les membres du bureau.

Celui-ci est composé :

- D'un Président & d'un Vice-Président
- D'un Secrétaire & d'un Secrétaire-Adjoint
- D'un Trésorier & d'un Trésorier-Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit plusieurs fois chaque année. Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait chaque année par tiers. Un tirage au sort, lors du dernier conseil d'administration avant l'assemblée générale, désignera ce tiers. Les administrateurs du tiers sortant sont rééligibles.

### Article II-2 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des Adhérents de l'Association se réunit une fois par an, en séance ordinaire et, si besoin est, en séance extraordinaire. La séance extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers de ses adhérents.

L'Assemblée générale :

- Lit l'ordre du Jour établi par le Conseil d'Administration.
- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos.
- Vote le montant de la cotisation annuelle.
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Procède au renouvellement du tiers sortant, à la majorité absolue des adhérents présents ; si cette majorité n'est pas atteinte, un 2<sup>ème</sup> tour a lieu. En ce cas, la majorité relative suffit. Ces élections ont lieu à bulletin secret.

### Article II-3 LES RECETTES

Les recettes de l'Association se composent :

- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Des revenus des biens qu'elle pourrait posséder pour ses besoins,
- Des dons
- Du produit des différentes fêtes ou manifestations,
- Du produit des cotisations des adhérents de l'Association,
- Des participations versées par les adhérents et leur famille, à l'occasion d'activités ou de prestations,
- De manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.



#### Article II-4 ORGANISATION FINANCIERE

Les activités, les prestations et les dépenses liées sont validées par le conseil d'administration et sont ordonnancées par le Président et liquidées par le trésorier sous le contrôle du Conseil d'administration.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par le Président.

### III – MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article III-1 MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur les modifications des statuts de l'Association doit se composer dans ce cas du 1/10<sup>ème</sup> de ses adhérents présents ou représentés.

Si ce quota n'est pas atteint, l'Assemblée doit se réunir à nouveau à huit jours d'intervalle et à cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

#### Article III-2 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses adhérents présents ou représentés.

Si ce quota n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous le cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire statutaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'Association.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les Adhérents de l'Association.

#### Article III-3 CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS

Le Président ou son représentant devra faire connaître dans les trois mois, à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications.

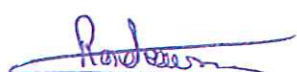
### IV – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration, toute modification sera portée à la connaissance des adhérents de l'Association.

Ce Règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non précisés dans les présents statuts régissant le fonctionnement interne à l'Association.

CHATEAU-GONTIER, le 29 Février 2012

Le Président


Le Trésorier,